

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Retiré

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Fuchs, M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Jacquier-Laforge, M. Turquois et M. Millienne

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 114-5, il est inséré un article L. 114-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-5-1.* – L'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante.

« Les services compétents sont tenus d'inviter la personne concernée à régulariser sa situation dans un délai qu'elle fixe.

« Si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce.

« 2° Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est ainsi modifié

« a) La neuvième ligne est ainsi rédigée :

«	L. 114-1 à L. 114-5	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341	» ;
---	---------------------	--	-----

« b) Il est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 114-5-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance	
	L. 114-6 à L. 144-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341	»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend rétablir la rédaction proposée par le Gouvernement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, dans une version légèrement modifiée.

En effet, cet article prévoit la mise en place d'un mécanisme de non-suspension des droits à prestation en cas de retard ou d'une erreur dans la mise à jour des données du bénéficiaire ou lors de la constitution d'un dossier ouvrant droit à des prestations. Cette mesure permettrait ainsi aux bénéficiaires de mettre leurs données à jour sans pour autant être privées des prestations habituellement versées.

Dans la rédaction initiale, l'article ne s'appliquait pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier. Toutefois, le terme « indispensable » peut prêter à confusion et donner lieu à des interprétations diverses. Il est donc proposé de ne pas y faire référence dans la nouvelle rédaction de l'article.

Par ailleurs, le présent amendement rend les administrations responsables d'informer les usagers en cas de pièce manquante.